

VD_GERICHTE PE14.021162 vom 30. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.021162

FR: VD_GERICHTE PE14.021162 du 30 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE14.021162 del 30 novembre 2023

Erwägungen

E. 6.1

D. _____, qui conclut à libération, ne conteste pas la peine en tant que telle. Celle-ci doit toutefois être examinée d'office.

E. 6.1.1

et les réf. cit. ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295). A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 6.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et

- 58 - l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b).

E. 6.3

D. _____ est reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence et de violation des règles de l'art de construire par négligence, infractions passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 125 al. 1 CP et 229

al. 2 aCP). Le premier juge l'a condamné à une peine pécuniaire de 120 jours- amende à 40 fr. le jour avec sursis pendant 2 ans. Comme le Tribunal de police, la Cour de céans retiendra que la culpabilité du prévenu est importante. En effet, le prévenu, qui s'est spécialisé dans les travaux de coffrage dès 2001 et bénéficie d'une longue expérience en la matière, connaissait parfaitement les règles de sécurité destinées à prévenir les accidents à respecter lors du décoffrage et les dangers encourus par les ouvriers si celles-ci n'étaient pas respectées. Le prévenu assumait le rôle de chef d'équipe pour l'entreprise H. _____ chargée du décoffrage, de sorte qu'il a fait preuve d'une légèreté coupable en demandant à ses ouvriers de procéder au décoffrage alors qu'il savait que la barrière de protection sur le bord de la dalle n'avait pas encore été posée et que des ouvriers monteraient sur la dalle pour faire ce travail. A charge, il convient également de tenir compte du concours d'infractions, du fait qu'il n'a pas hésité à mentir pour tenter de se disculper et du déni dont il a fait preuve tout au long de la procédure. A décharge, il y a lieu de prendre en compte l'écoulement du temps depuis l'accident. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine.

- 59 - Le choix de la peine pécuniaire ne se discute pas, une telle peine étant suffisante pour déployer l'effet préventif escompté. Les deux infractions commises sont de même gravité et justifient chacune une peine pécuniaire de 60 jours-amende. La peine pécuniaire d'ensemble arrêtée à 120 jours-amende sanctionne donc adéquatement le comportement délictueux de D. _____. Arrêtée à 40 fr., la quotité du jour-amende correspond à la situation financière de l'appelant et s'avère donc conforme aux exigences de l'art. 34 al. 2 CP. Enfin, le prévenu répond aux conditions du sursis dès lors qu'il n'a pas d'antécédent judiciaire. Le pronostic n'apparaît pas défavorable, de sorte que le sursis doit être accordé au prévenu et le délai d'épreuve fixé au minimum légal de 2 ans (art. 44 al. 1 CP). II. Appels du Ministère public et d'Q. _____

E. 7.1

Le Ministère public et Q. _____ contestent tout d'abord l'acquiescement de Z. _____.

E. 7.2.1

S'agissant de Z. _____, le Ministère public relève tout d'abord à juste titre que le Tribunal de police a retenu de manière erronée qu'il n'était « pas établi que Z. _____ savait que le décoffrage avait déjà commencé lorsqu'il a demandé à Q. _____ et V. _____ de poser la barrière de sécurité en bord de dalle » (jugement p. 68 2e par. in fine). En effet, ce point est en contradiction avec les faits retenus par le Tribunal de police dans son jugement : « il est établi que le 10 octobre 2014, entre 07h00 et 08h00, lors de la réunion avec les chefs d'équipe, le prévenu Z. _____ a planifié à cette occasion avec le prévenu D. _____ les zones à coffrer et décoffrer. Il résulte des déclarations concordantes de ces deux prévenus que c'est vers 10h-10h30 que D. _____ a appelé Z. _____ pour lui dire qu'il commençait le décoffrage et qu'il fallait envoyer quelqu'un pour poser la barrière en bord de la dalle en béton » (jugement p. 62, 2e par.). Sachant que Z. _____ et D. _____

- 60 - avaient planifié le matin même, entre 07h00 et 08h00, les zones à coffrer et décoffrer, et que Z. _____ avait été informé vers 10h-10h30 du fait que le décoffrage commençait, il convient d'admettre, avec le Ministère public, qu'il ne peut pas être retenu que Z. _____ ignorait que le décoffrage avait commencé lorsqu'il a, par la suite, demandé à Q. _____ et à V. _____ de poser la barrière de sécurité en bord de dalle. De fait, cela

découle directement des déclarations concordantes faites par X. _____ et O. _____ le jour de l'accident (PV aud. 2 R. 13 ; PV aud. 3 R. 12) dont il ressort qu'ils ont commencé à décoffrer la zone de l'accident le matin à 8h00. Ainsi, le travail de décoffrage a débuté avant que Z. _____ en soit informé par D. _____ et alors que la barrière au bord de la dalle en béton n'avait pas encore été posée. C'est aux alentours de 10h00- 10h30 que D. _____ a avisé Z. _____ par téléphone que ses employés commençaient le décoffrage et qu'il fallait installer une barrière de protection. Z. _____ a alors donné l'ordre, en langue espagnole, à Q. _____ de poser une barrière de protection contre les chutes au bord de la dalle litigieuse située au premier étage de la construction. V. _____ a effectué ce travail avec lui (PV aud. 6 ll. 41 ss ; PV aud. 7 ll. 39 à 41 ; PV aud. 10 ll. 43 ss ; PV aud. 12 ll. 113 ss).

E. 7.2.2

Le Ministère public reproche au premier juge d'avoir retenu que Z. _____ pouvait partir du principe que le décoffrage n'avait pas commencé en bord de dalle et qu'il n'y avait ainsi pas de danger particulier à envoyer Q. _____ et V. _____ sur la dalle pour y poser la barrière de sécurité. Q. _____ soutient que Z. _____ avait un rôle central dans la coordination des travaux du chantier, qu'il savait ce qui devait être fait pour sécuriser une zone en cas de décoffrage et que sa responsabilité pénale est engagée. Avec le Ministère public, il convient d'admettre que Z. _____ savait, depuis la séance de coordination qui s'était tenue le matin des faits à 7h00 ou 8h00 avec les chefs d'équipe, dont faisait partie D. _____, lors de laquelle le travail de la journée avait été organisé, que la zone où s'est produit l'accident allait être décoffrée et qu'elle allait par conséquent devenir dangereuse (PV aud. 6 ll. 39-41 ; PV aud. 7 ll. 35-36).

- 61 - Lors de son audition du 17 juin 2015 par le Ministère public (PV aud. 6 ll. 41 ss), Z. _____ a notamment indiqué ce qui suit : « Le jour en question, D. _____ de l'entreprise H. _____ m'a demandé s'il pouvait commencer à décoffrer la dalle. En effet, on discute toujours avant de commencer un décoffrage. Je ne me souviens plus de l'heure. C'était peut-être dix heures, mais je n'en suis pas sûr. C'était en tout cas avant la pause de midi. Je ne peux pas vous affirmer si j'ai dit à D. _____ ce jour-là que l'on devait poser en premier la barre de sécurité sur l'extérieur de la dalle du bâtiment. En effet, on parle régulièrement de sécurité avec les chefs d'équipe, mais pas forcément tous les jours. En ce qui concerne le décoffrage, la sécurisation des zones dans lesquelles il peut y avoir des chutes est systématique. On n'a donc pas forcément besoin d'en parler chaque fois. ». Lors de son audition du 21 février 2017 par le Ministère public, Z. _____ a encore relevé (PV aud. 10 ll. 39-41) : « Ce qui est clair, c'est que la barrière n'était pas encore installée et D. _____ le savait autant que moi. D'ailleurs, c'est un principe même sur les chantiers de poser la barrière en bord de dalle avant de décoffrer. ». Il en découle que Z. _____ savait ce qui devait être fait lorsque le décoffrage était prévu, notamment s'agissant de la sécurisation de la zone. Le jour des faits, il n'a toutefois pas vérifié la sécurisation du décoffrage en cours sur le lieu de l'accident, ni donné d'instruction particulière à ses ouvriers. Lorsqu'il a demandé à Q. _____ et à V. _____ de poser les barrières, Z. _____ ne leur a pas donné d'explication complémentaire. Il ne s'est en particulier pas assuré que le décoffrage ne débiterait pas à l'endroit où ceux-ci devaient travailler tant que la barrière de sécurité ne serait pas posée, alors même que Z. _____ savait que la zone était dangereuse. En sa qualité de chef de chantier, dont l'une des missions est d'assurer la sécurité des ouvriers sur le site, il lui appartenait de coordonner les travaux et de donner des

instructions précises à ses ouvriers pour que la barrière en bord de dalle soit intégralement posée avant de début du décoffrage. Il incombait dans tous les cas à Z._____ soit d'intervenir pour faire interrompre les travaux de décoffrage avant la pose de la barrière, soit d'interdire à ses ouvriers de travailler si le décoffrage se poursuivait ou leur imposer le harnais ou la potence, ce qu'il n'a pas fait.

- 62 - Cela est d'autant plus vrai que Z._____ avait déjà été confronté par le passé à un problème similaire sur un autre chantier (cf. P. 129), et qu'il semble aussi avoir déjà eu des soucis avec la sécurité des chantiers dont il avait la charge, notamment au niveau de la prévention des chutes. En cours de procédure, il a produit des "Fiches de remarques" (P. 198), à savoir des rapports de visites hebdomadaires effectuées par les chargés de sécurité d'U._____ entre le 1er juillet 2014 et le 9 mars 2015. Il en ressort qu'à plusieurs reprises des potentiels dangers liés aux garde-corps à mettre en place ont été relevés. Force est dès lors de constater que si Z._____ avait pris les mesures nécessaires et procédé aux vérifications usuelles permettant d'assurer la sécurité des ouvriers du chantier dans une situation de décoffrage, il aurait pu, de toute évidence, contribuer à éviter l'accident. Partant, Z._____ a fautivement violé les règles de prudence qui s'imposaient (art. 8 al. 2 let. a à d OTConst, art. 16 al. 1 RPAC.VD) et cette violation est en lien de causalité adéquate avec la chute de la victime et les lésions corporelles graves subies par celle-ci. En outre, la violation des règles de l'art de construire qu'il a enfreintes a également mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'V._____. En conséquence, Z._____ doit être reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence et de violation des règles de l'art de construire par négligence et le jugement entrepris réformé dans ce sens, les appels du Ministère public et d'Q._____ étant admis sur ce point.

E. 8.1

Le Ministère public et Q._____ contestent également l'acquittement de O._____ et de X._____. Le Ministère public fait valoir que ces deux prévenus ont créé une situation dangereuse en enfreignant les règles de l'art de construire et qu'ils ont ainsi mis en danger la vie et l'intégrité corporelle d'Q._____ et d'V._____. Q._____ allègue que O._____ et de X._____ sont des ouvriers expérimentés, qu'ils devaient s'assurer que des mesures de coordination avaient été prises et que leur rôle de subalterne ne les dispense pas de leur responsabilité.

- 63 -

E. 8.2

Le premier juge a libéré X._____ et O._____, considérant qu'ils pouvaient partir du principe que les mesures de coordination avaient été prises et qu'Q._____ et V._____ avaient été instruits par leur chef de la dangerosité de la situation. On rappellera tout d'abord que X._____ et O._____ sont tous les deux des ouvriers et des coffreurs expérimentés, à l'inverse d'Q._____ et d'V._____. Ils ne pouvaient donc pas ignorer que si des ouvriers travaillaient sur la dalle, il fallait l'avoir sécurisée avant de procéder à la dépose du coffrage en bord de dalle. De 8h00 et 12h00, O._____ et X._____ ont enlevé les étais et les poutrelles sous les panneaux de coffrage dans la zone de l'accident, lesquels sont restés "collés" à la dalle en raison de la pression exercée par les tables de coffrage adjacentes. Lors de son audition le jour de l'accident, O._____ a déclaré qu'avec X._____, ils avaient enlevé les étais sous les panneaux de coffrage le matin (PV aud. 3 R.12). D._____ a aussi déclaré le jour de l'accident que dans la zone

où celui-ci était survenu, les poutrelles primaires et secondaires avaient déjà été enlevées, mais que ses ouvriers n'avaient pas fait tomber les panneaux de coffrage, qui ne tenaient que par la pression exercée latéralement par les tables (PV aud. 4 R. 11). Le Tribunal a retenu à juste titre que O. _____ était monté à une reprise sur la dalle et qu'il avait parlé avec les ouvriers qui étaient en train de poser la barrière, et non pas peu avant midi comme le relate l'acte d'accusation (PV aud. 8 ll. 113-114 ; PV aud. 2 R. 17). Il est établi que lorsqu'O. _____ est monté sur la dalle en début d'après-midi, il a parlé en portugais à Q. _____ et V. _____ (PV aud. 5 R. 16 et R. 17 ; PV aud. 8 ll. 95-96) et leur a dit qu'il fallait faire attention à cause du décoffrage. Néanmoins, X. _____ et O. _____ ne se sont malgré tout pas assurés, avant de débiter leur tâche, que les barrières délimitant l'accès à la zone à décoffrer avaient été préalablement posées, ni que la zone avait été signalée. Ils n'ont pas non plus retiré immédiatement les panneaux collés à la dalle, par exemple au moyen d'un pont roulant, créant ainsi une situation dangereuse. X. _____ et O. _____ ont ainsi

- 64 - effectué le décoffrage sachant qu'Q. _____ et V. _____ travaillaient sur la dalle. O. _____ a effectivement informé Q. _____ du décoffrage de la dalle en cours immédiatement en dessous de l'endroit où il travaillait et de la prudence à laquelle il devait être attentif, et O. _____ et X. _____ pouvaient s'attendre à ce que les ouvriers se comportent avec toute la prudence requise par les travaux en cours, à savoir qu'ils ne marcheraient pas sur le coffrage. Au vu des circonstances, il appartenait toutefois à X. _____ et à O. _____ de ne pas poursuivre le décoffrage avant la pose de toute la barrière. Sachant que des ouvriers étaient actifs sur la dalle, ils auraient dû cesser immédiatement le décoffrage ou remettre les étais, vu la situation dangereuse qu'ils avaient créée. Le rôle d'exécutants de O. _____ et de X. _____ est clairement différent de celui de D. _____ ou de Z. _____, mais il ne les dispensait pas de toute responsabilité dans la sécurité des ouvriers du chantier, ce d'autant plus qu'ils travaillaient tous deux dans le décoffrage depuis plusieurs années et qu'ils étaient donc des ouvriers expérimentés en la matière. Il est vrai qu'il était de la responsabilité de leur chef d'équipe de se préoccuper de savoir si les mesures de coordination avaient été prises. Néanmoins, O. _____ et X. _____ étaient sur place et leur comportement concret, en particulier celui d'avoir commencé le décoffrage avant l'heure envisagée et d'avoir poursuivi leur travail alors même que la barrière de sécurité n'avait pas été posée en bord de dalle et que des ouvriers s'activaient en dessus d'eux, leur est imputable. Dans ces circonstances, O. _____ et X. _____ ont fautivement violé les règles de prudence élémentaires qui s'imposaient (art. 8 al. 2 let. a à d OTConst, art. 16 al. 1 RPAC.VD). Compte tenu de leurs connaissances et de leurs capacités, ils auraient dû se rendre compte qu'ils mettaient en danger la vie d'autrui en continuant à décoffrer et en créant une situation dangereuse dépassant alors les limites de risque admissible. Un devoir de prudence imposait à O. _____ et X. _____ de fixer les barrières de sécurité dans la dalle avant de la

- 65 - décoffrer et de retirer les barrières intégrées au coffrage. Cette violation est en lien de causalité adéquate avec la chute de la victime et les lésions corporelles graves subies par celle-ci, de sorte que O. _____ et X. _____ doivent également être reconnus coupables de lésions corporelles graves par négligence et de violation des règles de l'art de construire par négligence, la vie ou l'intégrité corporelle d'V. _____ ayant également été mise en danger. Il s'ensuit que le jugement entrepris doit être réformé dans ce sens, les appels du Ministère public et d'Q. _____ étant admis sur ce point.

E. 9.1

Z._____, O._____, et X._____ étant condamnés par la Cour de céans, il convient de fixer leur peine.

E. 9.2

Les principes applicables pour la fixation de la peine ont été rappelés au consid. 6.2 ci-avant auquel il est renvoyé.

E. 9.3

Z._____, O._____, et X._____ sont tous trois reconnus coupables de lésions corporelles graves par négligence et de violation des règles de l'art de construire par négligence infractions passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 125 al. 1 CP et 229 al. 2 aCP). Le Ministère public conclut au prononcé d'une peine pécuniaire de 80 jours-amende pour Z._____ et de 30 jours-amende pour O._____ et pour X._____, avec sursis pendant 2 ans.

E. 9.3.1

La culpabilité de Z._____ est un peu moins importante que celle de D._____ qui assumait le rôle de chef d'équipe. Néanmoins, en tant que chef de chantier et contremaître pour l'entreprise chargée des travaux de gros-œuvre sur le chantier litigieux, il a fait fi des règles élémentaires de sécurité en ne s'assurant pas que le décoffrage de la dalle ne commence pas avant que la barrière de sécurité du bord de dalle soit posée, mettant ainsi en danger la vie et l'intégrité corporelles de deux ouvriers dont l'un a été grièvement blessé. A charge, il convient également de tenir compte du concours d'infractions, du fait qu'il a menti pour tenter de se disculper et du déni dont il a fait preuve tout au long de

- 66 - la procédure. A décharge, on tiendra compte de l'écoulement du temps. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur leur peine. Une peine pécuniaire suffit à sanctionner le comportement de Z._____. Celle-ci sera fixée à 80 jours-amende, soit 40 jours pour chacune des deux infractions commises. Vu l'absence d'antécédents, les conditions d'octroi du sursis sont remplies. La durée du délai d'épreuve sera fixée à 2 ans.

E. 9.3.2

Si la culpabilité de O._____ et de X._____, qui œuvraient en tant qu'ouvriers le jour des faits, est moindre que celle du contremaître et du chef d'équipe, mais elle n'est pas anodine dès lors qu'ils sont tous deux spécialisés dans le décoffrage et qu'ils ne pouvaient pas ignorer les dangers inhérents à leur activité et les mesures de sécurité à prendre afin de prévenir les accidents. Ils ont ainsi fait preuve d'imprudence en poursuivant leur travail de décoffrage et en créant ainsi une situation dangereuse alors que la barrière de sécurité fixée au bord du coffrage avait été enlevée et que celle en bord de dalle n'avait pas encore été posée. A charge, il convient également de tenir compte du concours d'infractions, du fait qu'ils n'ont pas hésité à mentir pour tenter de se disculper et du déni dont ils ont fait preuve tout au long de la procédure. A décharge, il y a lieu de prendre en compte l'écoulement du temps. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur leur peine. Une peine pécuniaire doit réprimer le comportement de O._____ et de X._____. Les deux infractions commises, qui sont de même gravité, justifient chacune une peine pécuniaire de 15 jours-amende, de sorte que la peine pécuniaire d'ensemble sera arrêtée à 30 jours-amende pour O._____ et à 30 jours-amende pour X._____. Le montant du jour-amende sera fixé à 40 fr., conformément à leur situation personnelle et financière respective. Ils remplissent les

conditions d'octroi du sursis, dont la durée sera arrêtée à 2 ans. Le jugement entrepris doit ainsi être réformé dans ce sens.

E. 10

- 67 -

E. 10.1

Q._____ conclut à ce que le principe de la responsabilité de Z._____, O._____ et de X._____ dans l'accident du 10 octobre 2014 soit reconnu.

E. 10.2

L'art. 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 3 CPP).

E. 10.3

Libérés par le premier juge, Z._____, O._____ et X._____ sont tous trois condamnés en appel pour lésions corporelles graves par négligence et violation des règles de l'art de construire par négligence, chacun d'eux ayant clairement une part de responsabilité dans le grave accident du plaignant du 10 octobre 2014. Pour les mêmes motifs que ceux retenus par le premier juge pour D._____ auxquels il est renvoyé (jugement pp. 77-78 ; art. 82 al. 4 CPP), il convient de faire application de l'art. 126 al. 3 CPP et de se limiter à statuer sur le principe de la responsabilité de Z._____, de O._____ et de X._____, Q._____ devant être renvoyé à agir également à leur rencontre devant le juge civil pour obtenir réparation du préjudice subi. L'appel d'Q._____ étant admis sur ce point, le jugement entrepris doit être réformé dans ce sens.

III. Frais et indemnités de première instance

E. 11.1

Libérés par le premier juge, les prévenus Z._____, O._____ et X._____ sont en définitive condamnés en appel. Il convient dès lors d'examiner la répartition des frais de première instance.

E. 11.2

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de

- 68 - l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Selon l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles. Cette répartition doit rester la règle, mais on peut toutefois, le cas échéant, tenir compte de la gravité de l'infraction imputée à chacun au moment de fixer cette répartition, ce d'autant plus qu'elle se répercutera souvent sur la charge objective de l'instruction en imposant d'investiguer plus en détail (Crevoisier/Crevoisier, in Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 418 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle

2016, n. 4 ad art. 418 CPP ; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2006, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1308).

E. 11.3

En l'espèce, le Tribunal a mis les frais de la procédure, par 6'041 fr. 10, à la charge de D._____, seul prévenu alors condamné, le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. En appel, Z._____, O._____ et X._____ sont condamnés pour les mêmes chefs d'accusation que D._____, soit pour lésions corporelles graves par négligence et pour violation des règles de l'art de construire par négligence. Il se justifie dès lors de répartir le montant de 6'041 fr. 10 entre les quatre prévenus condamnés en tenant compte de leur culpabilité et de ventiler ce montant à raison de 40%, soit 2'416 fr. 45, à la charge de D._____, 30%, soit 1'812 fr. 35, à la charge de Z._____, 15%, soit 906 fr. 15, à la charge de O._____ et 15%, soit 906 fr. 15, à la charge de X._____. Le jugement entrepris doit être modifié dans ce sens. Par inadvertance, la Cour de céans a omis de préciser, au chiffre X du jugement du 30 novembre 2023 du Tribunal de police modifié et notifié aux parties le 10 juin 2024, que le solde des frais était laissé à la

- 69 - charge de l'Etat. Il convient de rectifier d'office cette erreur manifeste et de compléter le chiffre X du dispositif en application de l'art. 83 al. 1 CPP dans ce sens.

E. 12.1

Au vu de leur acquittement, le premier juge a alloué des indemnités au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 47'495 fr. 70 à Z._____, de 33'360 fr. 10 à O._____ et de 19'789 fr. 90 à X._____, à la charge de l'Etat.

E. 12.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral ; en revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2).

E. 12.3

En l'espèce, la culpabilité de Z._____, de O._____ et de X._____ est reconnue en appel, de sorte que les indemnités qui leur ont été allouées en application de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance doivent être supprimées, compte tenu du parallélisme entre la mise à la charge des frais et l'octroi d'indemnités. La culpabilité de D._____ étant intégralement confirmée en appel, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance.

- 70 -

E. 13.1

Les prévenus Z._____, O._____ et X._____ étant condamnés en appel, il convient de réexaminer qui devra payer l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP allouée à Q._____ par le premier juge.

E. 13.2

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1).

E. 13.3

En l'espèce, le Tribunal de police a considéré que les conditions d'allocation d'une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure étaient remplies et a condamné D._____ à verser à Q._____ la somme de 29'073 fr. 75. Dans la mesure où la culpabilité des prévenus Z._____, O._____ et X._____ est également reconnue en appel, il convient de condamner les quatre prévenus prénommés au versement du montant de 29'073 fr. 75 au plaignant au titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, solidairement entre eux et selon la même répartition que les frais. Le jugement entrepris doit être modifié dans ce sens.

E. 14

En définitive, l'appel de D._____ est rejeté et les appels du Ministère public et d'Q._____ sont admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 71 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 6'790 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), doivent être mis à raison de 40%, soit 2'716 fr., à la charge de D._____, à raison de 30%, soit 2'037 fr., à la charge de Z._____, à raison de 15%, soit 1'018 fr. 50, à la charge de O._____ et à raison de 15%, soit 1'018 fr. 50, à la charge de X._____. Le plaignant Q._____, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 let. a CPP). Me Alessandro Brenci a produit une liste d'opérations (P. 257) faisant état de 2,7 heures d'activité jusqu'au 31 décembre 2023 et de 20,65 heures d'activité dès le 1er janvier 2024 au tarif horaire de 220 fr., dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel qui a duré 5h50. En outre, les frais administratifs comptabilisés à hauteur de 722 fr. 70, qui font partie des débours, ne seront pas rétribués. C'est ainsi une indemnité de 6'240 fr. 25, correspondant à 25h12 d'activité d'avocat au tarif horaire de 220 fr., par 5'544 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 110 fr. 90, une vacation à 120 fr. (art. 19 al. 2 TDC [Tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), et la TVA au taux de 7,7 % s'agissant des opérations effectuées en 2023, par 46 fr. 65, et au taux de 8,1 % s'agissant des opérations effectuées en 2024, par 418 fr. 70, qui sera allouée à Q._____. Elle sera mise à la charge de D._____.

Z._____, O._____ et X._____, solidairement entre eux et selon la même répartition que les frais, pour tenir compte du parallélisme entre le sort des frais et des indemnités. Au vu de leur condamnation, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à D._____, à Z._____ à O._____ et à

- 72 - X._____ pour leurs frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.